

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

CADRE D'EMPLOIS DU PERSONNEL DE SANTÉ DES SDIS - (N° 1383)

Retiré

N° AS10

AMENDEMENT

présenté par

M. Rancoule, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin,
M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Ménagé, M. Muller, M. Emmanuel Taché, Mme Ranc et
Mme Mélin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Ils peuvent également participer à la formation des sapeurs-pompiers aux secours et aux soins d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à préciser que les infirmiers peuvent participer à la formation des sapeurs-pompiers aux secours et soins d'urgence.

L'article 2 de la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, et le décret 2022-621 du 22 avril 2022, permettent aux sapeurs-pompiers de réaliser des « actes de soins d'urgence », en coordination avec un médecin. Il s'agit par exemple de l'administration d'aérosols, de produits médicamenteux par voie orale ou intra-nasale, par stylo auto-injecteur ou encore réaliser un ECG. De fait, il apparaît logique de permettre aux infirmiers sapeurs-pompiers, compétents en la matière, de participer à la formation des secouristes.